

GE_GERICHTE ATAS/571/2010 vom 26. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_571_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/571/2010 du 26 mai 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/571/2010 del 26 maggio 2010

Erwägungen

E. 6

En l'espèce, l'intimé s'est fondé sur le dossier qui était en sa possession et a rejeté la demande de prestations du recourant, au motif que ce dernier avait violé son devoir de collaborer en ne donnant pas suite à la sommation du 21 octobre 2009. L'intimé a principalement fait valoir que selon la réponse des HUG, il ne présentait pas d'atteinte invalidante. De plus, il n'avait pas pu réunir les informations nécessaires sur sa situation afin de pouvoir mener à bien l'instruction de son dossier, alors même qu'il avait envoyé de multiples courriers au recourant.

E. 7

a) Dans la sommation du 21 octobre 2009, l'intimé a requis du recourant qu'il lui fournisse les informations sollicitées depuis le mois de janvier 2009, lesquelles résultaient essentiellement de ses courriers des 11 mai et 21 juillet 2009 adressés à l'assistante sociale du recourant et à l'Hospice Général. L'OAI leur avait demandé, dans ces courriers, de fournir les « éléments liés à l'enquête sur la situation de cet assuré » et de lui transmettre le document intitulé « informations complémentaires à la demande de prestations », dûment complété. Un courrier recommandé du 2 octobre 2009 a également été envoyé à l'assuré et à l'Hospice Général, lequel fait uniquement référence aux « renseignements demandés ». Donnant suite à ces divers courriers, le recourant et son assistante sociale ont transmis à l'intimé le formulaire intitulé « informations complémentaires à la demande de prestations », dûment complété, et réceptionné par l'intimé en date du 26 octobre 2009, ainsi qu'un curriculum vitae qui retraçait la vie professionnelle du recourant dès le début de son apprentissage en 1980. Il doit ainsi être retenu que le recourant a envoyé à l'intimé le document que celui-ci avait sollicité. b) Il est vrai, comme allégué par l'intimé, que les informations envoyées par le recourant à l'aide de ce formulaire « informations complémentaires à la demande de prestations » ne portent pas sur son dossier médical, toutefois, ce formulaire ne comporte pas de partie dédiée spécifiquement aux atteintes à la santé des bénéficiaires de l'aide de l'Hospice Général. De plus, il sied de relever que les demandes d'informations de l'intimé ou encore la sommation en tant que telle, laquelle renvoyait uniquement à des documents précédemment envoyés, étaient loin d'être explicites. En effet, tous les courriers de l'intimé, hormis celui dans lequel la production du formulaire précité était sollicitée, sont très vagues, l'intimé requérant en substance uniquement des informations complémentaires sur la situation du recourant, et non des renseignements précis concernant, par exemple, son état de santé, le nom des médecins l'ayant suivi pour ses problèmes psychiques, les raisons et la durée d'un éventuel suivi ou l'époque des consultations pour des motifs psychiatriques.

A/713/2010 - 8/10 - Ainsi, au vu de ce manque de précision de la part de l'intimé, il était difficile tant pour le recourant que pour son assistante sociale de savoir exactement quelles

informations il y avait lieu de transmettre à l'intimé. c) Enfin, en date du 24 novembre 2009, l'intimé a signifié un projet de décision au recourant. Ce même jour, l'intimé s'était entretenu téléphoniquement avec l'assistante sociale du recourant, laquelle avait indiqué qu'elle tenterait de rencontrer les médecins suivant le recourant avant que la décision définitive soit rendue. Cependant, on peut, en l'espèce, douter du fait que l'assistante sociale du recourant ait essayé de contacter les médecins du recourant, attendu que l'intimé a rendu, en date du 26 janvier 2010, une décision confirmant son projet de décision et qu'aucune note ne figure au dossier de l'intimé attestant du fait qu'elle se serait rendue sur place pour parler aux médecins du Département de psychiatrie des HUG. Il est vrai qu'on aurait pu attendre de l'assistante sociale qu'elle essaie d'éclaircir la situation du recourant, à tout le moins qu'elle cherche à savoir par quel médecin il était suivi et en informe rapidement l'intimé ; cela étant, on ne saurait reprocher au recourant le fait que son assistante sociale n'ait pas respecté ses engagements. d) Par conséquent, au vu de l'envoi par le recourant du formulaire requis par l'intimé accompagné, qui plus est, d'un curriculum vitae, du manque de précision de l'intimé dans ses demandes d'informations et du fait qu'on ne peut reprocher au recourant les manquements de son assistante sociale, le Tribunal de céans considère que le recourant n'a pas violé son devoir de collaborer et que l'intimé ne pouvait ainsi pas clore l'instruction et se prononcer en l'état de dossier.

E. 8

En tout état de cause, l'intimé ne pouvait se prononcer en l'état du dossier que s'il n'était pas en mesure d'élucider les faits sans difficultés ni complications excessives. En l'espèce, comme précédemment relevé, l'intimé aurait à tout le moins pu demander au recourant le nom de son médecin psychiatre. De plus, suite au rapport du Dr L. _____, lequel avait retenu que le recourant exerçait l'activité de serrurier à 100%, il aurait dû le recontacter par écrit, dans la mesure où ses déclarations se sont avérées erronées et solliciter des informations d'ordre médical. Le praticien n'a en effet donné aucun renseignement quant à l'affection médicale du recourant. Enfin, le Tribunal de céans constate que lors de la réception du formulaire de l'Hospice Général et suite à la conversation téléphonique du 24 novembre 2009 avec l'assistante sociale du recourant, l'intimé aurait aisément pu le convoquer au Service médical régional AI afin qu'il soit procédé à un examen psychiatrique ou mandater un expert à cette fin.

A/713/2010 - 9/10 -

E. 9

Ainsi, dans la mesure où il doit être conclu que le recourant n'a pas violé son devoir de collaborer et que l'intimé s'est contenté de statuer en l'état du dossier, alors qu'il aurait pu, sans complications excessives, faire porter l'instruction sur des questions d'ordre médical, il se justifie d'annuler la décision du 26 janvier 2010 et de renvoyer le dossier à l'intimé, charge à lui de mettre en œuvre une instruction complémentaire sur le plan médical. Il devra ainsi, par exemple, explicitement solliciter du recourant le nom de son éventuel médecin psychiatre et le soumettre, si nécessaire, à un examen par le SMR, voire à une expertise psychiatrique, ensuite de quoi il devra rendre une nouvelle décision.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis.

E. 11

Un émolument de 200 fr. est mis à charge de l'intimé, qui succombe (cf. art. 69 al.1bis LAI).

A/713/2010 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.